

Article L1223-8 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Septembre 2022

Notre analyse

Une convention ou un accord collectif de branche étendu doit fixer les conditions dans lesquelles il est possible de recourir à un contrat conclu pour la durée d'un chantier ou d'une opération.

Si un tel accord n'existe pas, alors le contrat de chantier peut être conclu dans les secteurs où son usage est habituel et conforme à l'exercice régulier de la profession qui y recourt depuis le 1er janvier 2017. Il s'agit principalement des secteurs du bâtiment et des travaux publics, et de la construction navale.

Le contrat de chantier est un contrat à durée indéterminée.

Article L1223-8 du Code du travail

Une convention ou un accord collectif de branche étendu fixe les conditions dans lesquelles il est possible de recourir à un contrat conclu pour la durée d'un chantier ou d'une opération.

A défaut d'un tel accord, ce contrat peut être conclu dans les secteurs où son usage est habituel et conforme à l'exercice régulier de la profession qui y recourt au 1er janvier 2017.

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le contrat à durée indéterminée de chantier ou d'opération, site du Ministère du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Peut-on faire réaliser des travaux liés à l'amiante par une personne titulaire d'un contrat de chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Contrat de chantier et CDI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)